DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT

MODIFICATIONS SUITE COURRIER DE LA DREAL DU LANGUEDOC ROUSSILLON DU 01/12/2014

DEPLACEMENT D'UNE STATION SERVICE
Centre E. LECLERC
Rue jean Mermoz
11300 LIMOUX

IDENTITE DU DEMANDEUR

Dénomination/Raison sociale	:	*SAS LIMOUX DISTRIBUTION*
Forme juridique	:	
Adresse	:	
Numéro d'inscription	:	

OBJET DE LA DEMANDE D'ENREGISTREMENT

La présente demande concerne le déplacement et la reconstruction, d'une station-service aux couleurs LECLERC.

Ce site est exploité actuellement conformément au récépissé de Déclaration n° 99-020 du 30 mars 2000 et, à la réponse de la Préfecture confirmant au titre de l'antériorité le régime de déclaration du 04/05/2011 sous la rubrique 1435-3.

Le projet consiste à la construction d'une nouvelle station-service de 8 pistes VL dont 1 PMR et d'une piste PL.

Le stockage sera réalisé par 2 cuves enfouies DE 120m3 dont 10m3 de rétention de sécurité, et une cuve GPL enfouie de 5 Tonnes.

SITUATION DE L'INSTALLATION

Adresse :

Département : *AUDE*

Commune : *11300 LIMOUX*

Rue : *Jean Mermoz*

Propriété :
Le Propriétaire du terrain est SCI FLASSA

Références cadastrales :

Section : *BE 01*

Parcelle : *106 et 113 parties*

DEMANDE D'ENREGISTREMENT

DEPLACEMENT D'UNE STATION SERVICE
Centre E. LECLERC
Rue Jean Mermoz
11300 LIMOUX

Liste des documents fournis

Lettre de demande

Dossier de demande d'enregistrement

- Identité du demandeur
- Objet de la demande d'enregistrement
- Situation de l'installation
- Description des activités projetées

Dossier annexes

- A1 - Dossier de plans +documents de références
- A2 - Compatibilité des activités projetées avec l'affectation des sols
- A3 – Proposition du demandeur sur le type d'usage futur du site
- A4 – Capacités techniques et financières de l'exploitant
- A5 – Impact sur la faune et la flore
- A6 – Justificatif du respect des prescriptions applicables à l'installation

<u>Pièces jointes</u> (Annexe1) :

00.00	Plan topographique – Etat des Lieux
00.01	Plan de situation & extrait cadastral
00.02	Plan de masse projet
00.03	Plan des réseaux Assainissement
00.04	Plan des tuyauteries hydrocarbures
00.05.1	Plan sécurité & rayon de sécurité
00.05.2	Plan poteaux incendie
00.06	Plan de zones ATEX
00.07	Carte de Zonage Natura 2000
00.08	Plans type d'îlots
00.09	Manuel station Leclerc
00.10	Analyse Risque Foudre
00.11	Notes de calculs de séparateurs d'hydrocarbures
00.12	Récupération de vapeurs
00.13	Alarme Séparateur Hydrocarbure Limiteur de remplissage
00.14	Etude environnementale
00.15	Dispositif Automatique d'Extinction
00.16	Grille de relevé station
00.17	Pare-flamme
00.18	Permis de construire
00.19	Récépissés
00.20	Rapport Electricité
00.21	Statut du basiin d'infiltration
00.22	Accord pour réhabilitation du site
00.23	Alarmes et télésurveillance
00.24	Manuel d'installation appareil distributeur Quantium 510

DESCRIPTION DES ACTIVITES PROJETEES

La station service sera composée de :

- 8 pistes véhicules légers sur 4 ilots distribuant du gasoil, du sans plomb 95, du sans-plomb 98, du Super éthanol E85 et du GPL
- 2 cuves de carburants et une cuve GPL enfouies, dont les détails sont repris ci-après.
- 1 aire de dépotage sur la piste PL

La station disposera pour les véhicules légers de 4 appareils de distribution double face et d'un appareil GPL simple face, soit 8 pistes.

Pour les véhicules légers les appareils proposent, suivant les pistes, 5 types de carburant, avec 1 pistolet de distribution propre à chaque type de carburant (Gasoil, sans plomb 95, sans-plomb 98, super éthanol E85, GPL). En fonctionnement, un seul pistolet peut être utilisé sur une même piste de distribution.
Le débit unitaire des pistolets est de 2,4 m³/h.

Pour chaque ilot de 2 pistes VL
1 appareil distributeur multi produits double face, distribuant 3 carburants, équipés sur chaque face de lecteur de cartes bancaires DAC (Distribution Automatique de Carburant).
Sur la piste 10 est ajouté un appareil distributeur simple face GPL.
La distribution de carburants peut être faite de façon simultanée sur les pistes de l'ilot.
La distribution de carburants est effectuée en libre-service **sans surveillance**.

Chaque ilot sera équipé d'un système automatique d'extinction d'incendie composé de 2 rails d'extinction automatique EPEC 500 et d'un diffuseur automatique DEXA. En cas de déclenchement du système 24H/24, la transmission téléphonique d'une alarme sera mise en service.

Enfin, un boitier d'arrêt d'urgence avec déclenchement manuel du DEXA à distance sera installé en façade principale du kiosque.

Type de carburant distribué en fonction des pistes VL et PL

Piste 1 : Gasoil PL

Piste 2 : GPL ou SP98, SP95, Gasoil

Piste 3 : SP98, SP95, Gasoil

Piste 4 et 5 : E85, SP95, Gasoil

Piste 6 et 7 : SP98 , SP95 , Gasoil

Piste 8 et 9 : E85 , SP95 , Gasoil

Pour la piste PL
1 appareil distributeur maitre associé à un satellite, distribuant uniquement du gasoil, équipé d'un lecteur de cartes bancaires DAC (Distribution Automatique de Carburant).Le débit unitaire des pistolets est de 8m3/h.
La distribution de carburants est effectuée en libre-service **sans surveillance**.
Cette piste sera équipée d'un système automatique d'extinction d'incendie composé de 2 rails d'extinction automatique EPEC 500 et d'un diffuseur automatique DEXA.
En cas de déclenchement du système 24H/24, la transmission téléphonique d'une alarme sera mise en service.

Réservoirs de stockage EXISTANTS – RUBRIQUE 1432 :
Description des activités initiales de stockage avec les volumes des cuves affectés à chacun des carburants (SP95-E10, SP98, Gazole, CLAMC)

Réservoirs	Compartiments	Volumes (m3)	Produits	Type de réservoir	Catégorie
Réservoir N°1		60	GO	DE (*)	C
		40	CLAMC		C
Réservoir N°2		30	GO	DE (*)	C
		40	E10		B
		30	SP98		B

Soit un volume total équivalent de 24 m3
(*) : Réservoir enfoui double enveloppe avec détection de fuite.
Les réservoirs existants seront extraits.

Réservoirs de stockage FUTURS – RUBRIQUE 1432 :
Description des activités finales de stockage avec les volumes des cuves affectés à chacun des carburants

Réservoirs	Compartiments	Volumes (m3)	Produits	Type de réservoir	Catégorie
Réservoir N°1	Compartiment 1	50	SP95	DE (*)	B
	Compartiment 2	30	SP98		B
	Compartiment 3	30	E85		B
	Compartiment 4	10	RETENTION		--
Réservoir N°2	Compartiment 1	60	GO	DE (*)	C
	Compartiment 2	40	GO		C
	Compartiment 3	20	GO		C

Capacité équivalente totale = (10A+B+C/5+D/15) /5 car DE= (30+50+30)/5= 24 pour cuve 1
Capacité équivalente totale = (10A+B+C/5+D/15) /5 car DE= (120/5)/5= 4.8 pour cuve 2

Soit un volume total équivalent de **28.8m3**
(DE*) : Réservoir neuf enfoui double enveloppe avec détection de fuite.

En conséquence, le volume de stockage équivalent étant compris entre 10 et 100m^3 l'installation relèvera du régime de **déclaration avec contrôle périodique au titre de la 1432** :

Station-Service existante – RUBRIQUE 1435 :

Volumes annuels des carburants distribués et précédemment déclarés:

ANNEE	CAT B	CAT C	$V_{éq\ annuel}$ en m^3
2011	1 811	5 983	3008
2012	1 836	6 486	3133
2013	1 620	5 972	2814

Activité projetée – RUBRIQUE 1435 :

Prévisionnels	**CAT B**	**CAT C**	**$V_{éq\ annuel}$ en m^3**
	3 000 m^3*/an*	*9 000* m^3*/an*	*4800*

Les volumes annuels de carburants distribués projetés seront compris entre 3500 et 8000 m^3 équivalent. L'installation relèvera donc du régime **d'enregistrement au titre de la rubrique 1435.**

Stockage GPL - *RUBRIQUE 1412 :*

L'installation **n'est pas soumise** au régime de la déclaration au titre de la **rubrique 1412**

Car le volume de stockage GPL est de 5 tonnes et donc inférieur à 6 tonnes.

Nomenclature des Installations Classées dont relève l'installation - Récapitulatif des installations projetées :

Rubrique	Désignation	Puissance ou volume prévu	Régime
1412	**Gaz inflammables liquéfiés** *(stockage en réservoirs manufacturés de)*, à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature : Les gaz sont maintenus liquéfiés à une température telle que la pression absolue de vapeur correspondante n'excède pas 1,5 bar (stockages réfrigérés ou cryogéniques) ou sous pression quelle que soit la température 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 200 t..... AS 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) supérieure ou égale à 50 t ..... A b) supérieure à 6 t, mais inférieure à 50 t ..... D	**5 Tonnes**	**Non classé**
1414	**Gaz inflammables liquéfiés** *(installation de remplissage ou de distribution de)* 2. installations desservant un stockage de gaz inflammable (stockage souterrain compris) : c. Autres installations que celles visées au 2.a et au 2.b, lorsque le nombre maximal d'opérations de chargement et déchargement est supérieur ou égal à 2 par jour……DC ---------- 3. installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes) ..... DC	---------- **1 appareil Distributeur GPL**	**Déclaration Avec contrôle périodique** ---------- **Déclaration Avec contrôle périodique**
1432	**Liquides inflammables** (stockage en réservoirs manufacturés de). 2. stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 : a) représentant une capacité équivalente totale supérieure à100 m^3. A b) représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m^3 mais inférieure ou égale à 100m^3 ..... DC	**26.8 m3 équivalents**	**Déclaration avec contrôle périodique**
1435	**Stations-service** : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs Le volume annuel de carburant (liquides inflammables visés à la rubrique 1430 de la catégorie de référence [coefficient 1] distribué étant : 1. Supérieur à 8 000 m^3..... A 2. Supérieur à 3500 m^3 mais inférieur à 8 000 ^{3}..... E 3. Supérieur à 100 m^3 mais inférieur à 3 500 m^3 .....DC	**4 800 m^3**	**Enregistrement**

(1) A : Régime de l'Autorisation
E : Régime d'Enregistrement
D : Régime de Déclaration
DC : Régime de Déclaration, avec contrôle périodique
NC : Non Classé

ANNEXE 2 – COMPATIBILITE DES ACTIVITES PROJETEES AVEC L'AFFECTATION DES SOLS

Le site est implanté sur une parcelle située entre la rue Jean Mermoz et l'avenue du Languedoc.
La ville de LIMOUX possède un Plan Local d'Urbanisme (PLU) en date du 25 octobre 2007.
La station service est implantée en zone UE.

- **zone UE :** zone réservée aux activités économiques artisanales, commerciales ou industrielles situées aux entrées de ville. Elle comprend le sous secteur UEi (zone inondable del'Aude).

L'article 2 « Occupations ou utilisation du sol soumises à des conditions particulières » paragraphes 1, 3 et 4 est destiné à accueillir les installations classées selon le respect des normes en vigueur.

Article 2 : Occupations ou utilisations du sol soumises à des conditions particulières

1) Dans tous les secteurs :

Sous réserve du respect des règles définies aux paragraphe 3) et 4) suivants :

Sont admises à condition qu'elles n'entraînent pas pour leur voisinage des nuisances inacceptables, soit que l'établissement soit en lui-même peu nuisant soit que les mesures nécessaires à l'élimination des nuisances soient prises, et que leur volume et leur aspect extérieur soient compatibles avec le milieu environnant :

– Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration et celles soumises à autorisation concourant au fonctionnement urbain et aux activités de proximité tel que, réparation automobile, pressing, déchetterie, station-service, chauffage et climatisation collectifs, service de santé, parc de stationnement couvert, combustions ;

3) Dans les périmètres en bordure des cours d'eau délimités dans les annexes sanitaires du PLU :

Seules les clôtures en grillage pourront être autorisées à condition qu'elles soient conçues de manière à ne pas faire obstacle au libre écoulement des eaux. Elles doivent notamment être suffisamment légères pour pouvoir plier en cas de crues exceptionnelles sous la pression de l'eau et des divers matériaux charriés par le flux et devront être amovibles pour permettre le passage nécessaire à l'entretien des cours d'eau.

4) Dans les périmètres des secteurs particuliers de risque d'inondation délimités dans les documents graphiques du règlement :

Les occupations et utilisations du sol ne sont admises que si elles sont conformes aux dispositions issues du Plan de Prévention des Risques d'Inondations de la Basse vallée du Lez et de la Mosson, annexé au présent PLU.

Les activités projetées sur le site sont donc compatibles avec le PLU de la ville de LIMOUX.

ANNEXE 3 – PROPOSITION DU DEMANDEUR SUR LE TYPE D'USAGE FUTUR DU SITE

Lors de l'arrêt définitif de la station-service, l'exploitant envisage d'établir une nouvelle zone de stationnement à l'emplacement de l'installation.

L'exploitant notifiera au préfet la date de cet arrêt au moins un mois avant celui-ci, en joignant un dossier qui indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site, conformément à l'article R512-66-1 du code de l'environnement et notamment :

- L'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et la gestion des déchets présents sur le site
- La suppression des risques d'incendie et d'explosion
- La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

L'exploitant placera le site de l'installation dans un état tel, qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnées à l'article L511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site comparable à celui de la dernière période d'exploitation de l'installation. Il informera par écrit le propriétaire du terrain sur lequel est située l'installation. De même il informera le maire ou l'interlocuteur compétent en matière d'urbanisme.

ANNEXE 4 – CAPACITES TECHNIQUES ET FINANCIERES DE L'EXPLOITANT

REALISATION DES INSTALLATIONS

L'ensemble des installations (bâtiments, stockages, installations de distribution, matériels) est réalisé sous la maîtrise d'ouvrage de M. Bruno GILLES.
L'ensemble des travaux sera été exécuté par des sociétés spécialisées.

MAINTENANCE ET VERIFICATION DES INSTALLATIONS

La société TOKHEIM assure la maintenance et les vérifications réglementaires ou périodiques via des entreprises spécialisées, et le cas échéant habilitées dans les domaines suivants :

- Appareils distributeurs de liquides inflammables et de GPLc, y compris métrologie
- Réservoirs et équipements annexes
- Installations électriques
- Séparateurs Hydrocarbures
- Espaces verts
- Matériels incendie

EXPLOITANT

M. Bruno GILLES est l'exploitant au sens des installations classées. Le suivi des installations est assuré par les services techniques du point de vente.
Le fonds de commerce de distribution de carburant est confié en location gérance à une société tierce. A ce titre, il a la garde des installations et veille notamment au bon fonctionnement des matériels et au contrôle périodique des volumes stockés. En cas d'anomalie, il doit avertir immédiatement les services de sécurité, et si nécessaire de secours, ainsi qu'un centre d'appel fonctionnant 24 h / 24 h.

CAPACITES FINANCIERES

La société Limoux Distribution SAS dispose d'un capital social 100.000 euros. Son chiffre d'affaires, pour l'année 2013 est de 55 110 000 euros. Le montant des investissements a été en 2013 de 294 934 euros.
Les effectifs moyens sont de 173 personnes.

ANNEXE 5 – IMPACT SUR LA FAUNE ET LA FLORE

Espaces protégés - Réseau Natura 2000

o *Evaluation des incidences Natura 2000*

Le réseau Natura 2000 est constitué par l'ensemble des Zones de Protection Spéciale (ZPS) et les Sites d'Importance Communautaire (SIC) et les Zones Spéciales de Conservation (ZSC) désignées en Europe :

- **Les SIC / ZSC** : il s'agit de sites terrestres à protéger comprenant :
  - soit des habitats naturels menacés de disparition ou réduits à de faibles dimensions ou offrant des exemples remarquables des caractéristiques propres aux régions alpine, atlantique, continentale et méditerranéenne ;
  - soit des habitats abritant des espèces de faune ou de flore sauvages rares ou vulnérables ou menacées de disparition ;
  - soit des espèces de faune ou de flore sauvages dignes d'une attention particulière en raison de la spécificité de leur habitat ou des effets de leur exploitation sur leur état de conservation.

- **Les ZPS** : il s'agit de sites terrestres à protéger comprenant :
  - soit des sites terrestres particulièrement appropriés à la survie et à la reproduction des espèces d'oiseaux sauvages figurant sur une liste arrêtée dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat ;
  - soit des sites terrestres qui servent d'aires de reproduction, de mue, d'hivernage ou de zones de relais, au cours de leur migration, à des espèces d'oiseaux autres que celles figurant sur la liste susmentionnée.

D'après les données du site Inventaire National du Patrimoine Naturel (INPN), le site ne se situe dans aucune zone Natura 2000, cependant elle se trouve à proximité (à partir de 2,7kms) des limites des sites suivants :

Identifiant	Nom	Type de zone
FR9101452	Massif de la Malepère	SIC
FR9101461	Grotte de la Valette	SIC
FR9101489	Haute Vallée de l'Orbieu	SIC
FR9112028	Hautes Corbières	ZPS
FR9112027	Corbières occidentales	ZPS

La station-service est située à environ :
- 2,7kms du SIC Massif de Malepère
- 10kms du SIC Grotte de la Valette
- 18 kms du SIC Haute Vallée de l'Orbieu
- 8kms du ZPS Hautes Corbières
- 15 kms du ZPS Corbières occidentales

Voir en pièces jointes les cartes et fiches Zone Natura 2000 plans 00.07

Etant donné :
- que les travaux seront limités à l'emprise de la station-service ;
- qu'ils n'occasionneront pas ou peu de poussières ou de vibrations et aucun rejet toxique, liquide ou gazeux, en quantité significative ;
- que les travaux de la station-service consistent notamment en la construction de zones étanches, la mise en place de dispositifs de prétraitement des eaux usées et pluviales (séparateur hydrocarbures), la mise en place de cuves de stockages et de l'ensemble des tuyauteries qui seront installées en double enveloppe avec un système de détection de fuites ;

- que des rejets des eaux pluviales seront effectués dans le bassin d'infiltration (voir récépissé de déclaration n°11-2014-00007 du 15 janvier 2014)
- que des dispositifs de récupération de vapeurs seront mis en place, conformément à la réglementation, pour limiter les rejets de COV à l'atmosphère lors des opérations de remplissage des cuves et lors des opérations de distribution au client ;

Nous pouvons considérer que le présent projet est sans incidence sur les sites du réseau Natura 2000 situés à proximité de la future station-service.

ANNEXE 6 – JUSTIFICATIF DU RESPECT DES PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'INSTALLATION

Prescription	***Justificatif à prévoir***	***Justificatif dans le dossier et références aux pièces jointes***
1.3. Envol des poussières Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses : les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées ;	Plans	00.01 - Plan situation & extrait cadastral 00.02 - Plan masse projet Représentation sur plans des voies de circulation, aires de stationnement, forme de pente, revêtement de surface Les véhicules emprunteront sur le site des voies en enrobés, entretenues, limitant les envols de poussières et boues
1.4 Intégration dans le paysage L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les surfaces où cela est possible sont engazonnées. Des écrans de végétation sont mis en place, si cela est possible. Pour l'entretien des surfaces extérieures de son site (parkings, espaces verts, voies de circulation...), l'exploitant met en œuvre des bonnes pratiques notamment en ce qui concerne le désherbage.	Pris en compte dans le Projet	
2.1. Implantation **A -** L'implantation de nouvelles stations-service visées par le présent arrêté est interdite en rez-de-chaussée d'un immeuble habité ou occupé par des tiers ou en sous-sol, c'est à dire en dessous du niveau dit de référence. Le niveau de référence est celui de la voirie publique située à l'air libre et desservant la construction utilisable par les engins des services d'incendie et de secours. S'il y a deux accès par des voies situées à des niveaux différents, le niveau de référence est déterminé par la voie la plus basse. Par ailleurs, aucune bouche de dépotage ne débouche en sous-sol ou en rez-de-chaussée d'un immeuble occupé par des tiers. Cette disposition est applicable : - à partir de la date de publication du présent arrêté, aux nouvelles installations, - à partir de la date de publication du présent arrêté, aux installations existantes dont la demande de modification de stockage avec bénéfice du droit de l'antériorité pour la poursuite de l'exploitation du 29/11/2010 et selon la réponse de la préfecture en date du 10/12/2010 ; - à partir de la date de publication du présent arrêté, aux installations régulièrement déclarées au titre de la rubrique 1434 à compter du		La station service est implantée au niveau du sol 00.02 - Plan masse projet Représentation des voies d'accès 00.04 - Plan des réseaux hydrocarbures Représentation des bouches de dépotage

Prescription	*Justificatif à prévoir*	*Justificatif dans le dossier et références aux pièces jointes*
1er juillet 2009 ; - à compter du 1er janvier 2015 pour les installations existantes et régulièrement déclarées ou autorisées avant le 1er juillet 2009. La distribution en station-service de carburants de la catégorie B de la rubrique 1430 de la nomenclature des installations classées en rez-de-chaussée d'un immeuble habité ou occupé par des tiers ou en sous-sol n'est autorisée que sous réserve que l'installation soit équipée : - d'un système de détection des vapeurs d'hydrocarbures, d'une installation de ventilation d'urgence dont le déclenchement est asservi au système de détection et d'un arrêt d'urgence automatique des appareils de distribution asservi à ces mêmes détecteurs. ; - de systèmes de récupération des vapeurs au dépotage des installations de stockage et au ravitaillement en carburant de la catégorie B des véhicules à moteur respectant les prescriptions du point 2.6.3.1 de l'annexe I du présent arrêté et d'un système de régulation électronique en boucle fermée respectant les prescriptions de l'article du point 2.6.3.2 de l'annexe I du présent arrêté. Cette disposition s'applique à compter du 1er janvier 2020 pour les installations régulièrement déclarées ou autorisées au titre de la rubrique 1434 avant la date de parution du présent arrêté et immédiatement en cas de modification substantielle de l'installation nécessitant un nouvel enregistrement en application de l'article R.512-46-12 du code de l'environnement. **B –** Les distances minimales d'implantation (en mètres) à respecter vis à vis des issues d'un établissement recevant du public de 1ère , 2ème , 3ème ou 4ème catégorie, d'un immeuble habité ou occupé par des tiers, extérieur à l'établissement ou d'une installation extérieure à l'établissement présentant des risques d'incendie ou d'explosion suivantes:		Sans Objet La station de Lavage est un IOP (installation ouverte au public) Et à ce titre n'est pas considérée comme un ERP Bâtiment ERP de 4ème catégorie (garage et magasin RENAULT) 00.05 - Plan sécurité & rayons de sécurité Représentation des distances minimales L'axe de l'aire de dépotage est situé à 35, 00ml de l'issue la plus proche d'un établissement de 4ème catégorie recevant du public.

<table>
<tr><th>Prescription</th><th>Justificatif à prévoir</th><th>Justificatif dans le dossier et références aux pièces jointes</th></tr>
<tr><td>
<table>
<tr><th></th><th>Catégorie B y compris E10 et hors superéthanol</th><th>Catégorie C</th><th>Superéthanol</th></tr>
<tr><td>Dépotage</td><td>19</td><td>17</td><td>14</td></tr>
<tr><td>Dépotage sécurisé</td><td>13 (auvent)
16 (extinction automatique)</td><td>14</td><td>11</td></tr>
<tr><td>Distribution</td><td>17</td><td>14, 18, 21, 23(*)</td><td>11</td></tr>
<tr><td>Distribution sécurisée</td><td>13</td><td>11, 15, 17, 19(*)</td><td>8</td></tr>
</table>
(*) Ces distances s’entendent respectivement pour :
- la distribution voiture ;
- la distribution poids-lourds limitée à 2,5 mètres cubes par heure ;
- la distribution poids-lourds supérieure à 2,5 mètres cubes par heure et inférieure à 8 mètres cubes par heure ;
- la distribution poids-lourds supérieure ou égale à 8 mètres cubes par heure.

(*) Ces distances s’entendent respectivement pour :
- la distribution voiture ;
- la distribution poids-lourds limitée à 2,5 mètres cubes par heure ;
- la distribution poids-lourds supérieure à 2,5 mètres cubes par heure et inférieure à 8 mètres cubes par heure ;
- la distribution poids-lourds supérieure ou égale à 8 mètres cubes par heure.
On entend par distance pour le dépotage les distances mesurées à partir du centre de l’aire de dépotage la plus proche de l’établissement concerné.
On entend par dépotage sécurisé, un dépotage réalisé dans une installation comportant un ou plusieurs des équipements suivants :
</td><td></td><td>00.05 - Plan sécurité & rayons de sécurité
Représentation des distances minimales</td></tr>
</table>

Prescription	*Justificatif à prévoir*	*Justificatif dans le dossier et références aux pièces jointes*
- un auvent en acier ou en béton couvrant au moins la totalité de la surface de rétention de la zone de dépotage d'une hauteur inférieure ou égale à 5 mètres; - un système d'extinction automatique. On entend par distance pour la distribution les distances d'implantation, mesurées horizontalement à partir des parois de l'appareil de distribution le plus proche des établissements visés. On entend par distribution sécurisée, une distribution réalisée dans une installation comportant un ou plusieurs des équipements suivants : - un auvent en acier ou en béton couvrant au moins la totalité de la surface de rétention de la distribution d'une hauteur inférieure ou égale à 5 mètres; - un système d'extinction automatique ; - un système de détection de vapeurs avec coupure automatique de la distribution en cas de détection. Ces distances peuvent être diminuées de 30% en cas d'interposition d'un mur RE 120 d'une hauteur de 2,50 mètres et situé à 5 mètres au moins de l'appareil de distribution le plus proche de l'établissement concerné. Par ailleurs, une distance d'éloignement de 5 mètres est observée entre les parois des appareils de distribution et les issues des locaux susceptibles d'accueillir le public au sein de l'installation. Cette distance est également observée entre les limites de l'aire de dépotage et ces mêmes issues. La distance de 5 mètres est également observée aux limites de la voie publique et aux limites de l'établissement, cette distance pouvant être ramenée à 1.5 mètres sur un seul côté, lorsque la limite est constituée par un mur REI 120 de 2,5 mètres de haut ou lorsque les liquides inflammables distribués sont de catégorie C au titre de la rubrique 1430 de la nomenclature des installations classées. Pour les installations régulièrement autorisées ou déclarées à la date de publication du présent arrêté, les distances à prendre en compte au titre du présent point B sont celles prévues dans l'arrêté d'autorisation ou à la date du récépissé de déclaration. **C -** Les stockages de bouteilles de gaz combustibles liquéfiés respectent les conditions minimales d'éloignement suivantes des parois des appareils de distribution : - 6 mètres, si la capacité du dépôt de bouteilles est au plus de 15 000 kilogrammes ; - 7,5 mètres pour une capacité de dépôt supérieure à 15 000 kilogrammes.		00.05 – Plan sécurité & rayons de sécurité Représentation des distances minimales

Prescription	*Justificatif à prévoir*	*Justificatif dans le dossier et références aux pièces jointes*
D – Dans tous les cas, une distance minimale d'éloignement de 4 mètres, mesurée horizontalement, est observée entre l'évent d'un réservoir d'hydrocarbures et les parois d'appareils de distribution.		Pris en compte dans le Projet
2.2. Construction - accessibilité 2.2.1. Accessibilité au site La station-service dispose en permanence d'un accès pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. On entend par accès à la station-service une ouverture reliant la voie publique et l'intérieur du site, suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours. Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de la station-service stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation. Pour les installations de distribution de liquides inflammables situées dans un local partiellement ou totalement clos, et possédant au moins un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport au niveau d'accès des secours, sur au moins deux façades, une « voie échelle » permet d'accéder à des ouvertures. La « voie échelle » est facilement accessible depuis l'extérieur de la station-service. Depuis cette voie, une échelle accédant à au moins toute la hauteur du bâtiment peut être disposée. La voie échelle respecte par ailleurs les caractéristiques suivantes : - la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur de l'aire de stationnement au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10%, - dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon	Sur un plan localiser les accès Plan de masse projet Plan extérieur de l'installation permettant de vérifier les largeurs et les rayons	00.01 - Plan situation & extrait cadastral 00.02 - Plan masse projet Représentant les accès La station-service est accessible par la rue Jean Mermoz Les aires de livraison marchandises, de livraison de carburants, ne limitent pas la circulation et ainsi l'accès aux engins de secours. Les véhicules sont stationnés sur les parkings et ne gênent pas l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours. Non applicable, les installations ne sont pas situées dans un local partiellement ou totalement clos.

Prescription	*Justificatif à prévoir*	*Justificatif dans le dossier et références aux pièces jointes*
intérieur R minimal de 11 mètres est maintenu et une surlargeur de S = 15/R mètres est ajoutée, - aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces échelles à la verticale de l'ensemble de la voie, - la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et 8 mètres maximum pour un stationnement parallèle au bâtiment et inférieur à 1 mètre pour un stationnement perpendiculaire au bâtiment, - la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 KN avec un maximum de 90 KN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 80 N/cm². Les ouvertures prévues à l'alinéa 4 du présent point permettent au moins un accès par étage pour chacune des façades disposant de voie échelle et présentent une hauteur minimale de 1,8 mètre et une largeur minimale de 0,9 mètre. Les panneaux d'obturation ou les châssis composant ces accès s'ouvrent et demeurent toujours accessibles de l'extérieur et de l'intérieur. Ils sont aisément repérables de l'extérieur par les services d'incendie et de secours.		Non applicable, les installations ne sont pas situées dans un local partiellement ou totalement clos.
2.2.2. Construction 2.2.2.1. Cas des installations sous immeuble habité ou occupé par des tiers Les installations implantées sous immeuble habité ou occupé par des tiers sont équipées d'un détecteur automatique d'incendie avec asservissement de la commande d'arrêt de distribution, du déclenchement des alarmes ainsi que du déclenchement du dispositif d'extinction automatique. Ces installations ne commandent pas l'issue ou le dégagement de locaux occupés ou habités par des tiers et comportent au moins une issue directe sur l'extérieur.		Non applicable, les installations ne sont pas situées sous immeuble habité ou occupé par des tiers.
Dans les installations implantées sous un immeuble habité ou occupé par des tiers, les parois, les planchers hauts présentent les caractéristiques suivantes :		Non applicable, les installations ne sont pas situées sous immeuble habité ou occupé par des tiers.

Prescription	*Justificatif à prévoir*	*Justificatif dans le dossier et références aux pièces jointes*
- murs et planchers hauts REI 120, - couverture A1s1d0, - portes intérieures EI_2 30 C et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique, - porte donnant vers l'extérieur EI_2 120 C, - matériaux de classe A1. Les locaux sont équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage est adapté aux risques particuliers de l'installation.		Non applicable, les installations ne sont pas situées sous immeuble habité ou occupé par des tiers.
2.2.2.2 Cas des installations situées dans un local totalement ou partiellement clos Les installations situées dans un local partiellement ou totalement clos présentent des murs et planchers hauts REI 120 et sont équipées d'au moins deux portes EI_2 120 C satisfaisant une classe de durabilité C2 et à fermeture permanente ou comprenant un dispositif ferme-porte automatique assurant un degré de résistance au feu équivalent à celui exigé pour les murs; ces portes visant à éviter la propagation des effets du sinistre éventuel sont munies d'un système d'ouverture anti-panique visant à assurer l'évacuation rapide des personnes. Ces portes d'une largeur minimale de 0.80 mètre sont situées en des endroits tels que leur efficacité et leur accessibilité soient maximales au regard des risques potentiels ; leur accès est maintenu dégagé sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre de l'axe médian des portes.		Non applicable, les installations ne sont pas situées dans un local partiellement ou totalement clos.

Prescription	***Justificatif à prévoir***	***Justificatif dans le dossier et références aux pièces jointes***
2.2.3. Ventilation Pour les installations situées dans un local partiellement ou totalement clos, et sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé, dans l'enceinte de l'installation, aussi loin que possible des habitations voisines et locaux occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés.		Non applicable, les installations ne sont pas situées dans un local partiellement ou totalement clos.
2.2.4. Installations électriques et mise à la terre L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) sont mis à la terre conformément à la norme NF C15-100, version décembre 2002, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits. L'installation électrique comporte un dispositif de coupure générale permettant d'interrompre, en cas de fausse manœuvre, d'incident ou d'inobservation des consignes de sécurité, l'ensemble du circuit électrique à l'exception des systèmes d'éclairage de secours non susceptibles de provoquer une explosion, et permettant d'obtenir l'arrêt total de la distribution de carburant. Un essai du bon fonctionnement du dispositif de coupure générale est réalisé au moins une fois par an. La commande de ce dispositif est placée en un endroit facilement accessible à tout moment au responsable de l'exploitation de l'installation. Lorsque l'installation est exploitée en libre-service sans surveillance, le dispositif de coupure générale ci-dessus prescrit est manœuvrable à proximité de la commande manuelle doublant le dispositif de déclenchement automatique de lutte fixe contre l'incendie. Sous réserve des impératifs techniques qui peuvent résulter de la mise en place de dispositifs de protection cathodique, les installations fixes de transfert de liquides inflammables ainsi que les charpentes et enveloppes métalliques sont reliées électriquement entre elles ainsi qu'à une prise de terre unique. La continuité des liaisons présente une résistance inférieure à	Règles, règlements et normes pris en compte dans le projet Plan comportant l'emplacement du dispositif Pris en compte dans le Projet	Conception selon la norme NFC15-100, note de l'UTE 15-100 F4. Un contrôle initial des installations électriques est prévu avant la mise en service de l'installation 00.05 – Plan sécurité & rayons de sécurité Un arrêt d'urgence électrique permettant l'arrêt total de la distribution de carburants est positionné à proximité du local technique station. En l'absence d'exploitant, l'alarme est transmise au responsable de la station qui analyse et informe la société de maintenance sous contrat. Celle-ci se déplace sur le site pour un diagnostic et traitement de l'anomalie. La description du dispositif automatique d'extinction est en annexe 00.15 Mise en œuvre de liaisons équipotentielles.

Prescription	***Justificatif à prévoir***	***Justificatif dans le dossier et références aux pièces jointes***
1 ohm et la résistance de la prise de terre sera inférieure à 10 ohms. Dans le cas d'une installation en libre-service sans surveillance, le déclenchement des alarmes et systèmes de détection précités, la mise en service du dispositif automatique d'extinction ainsi que la manœuvre du dispositif de coupure générale sont retransmis afin d'aviser un responsable nommément désigné. Dans les parties de l'installation se trouvant dans des zones susceptibles d'être à l'origine d'explosion, les installations électriques sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constituées de matériels utilisables en atmosphère explosive. Les gainages électriques et autres canalisations ne sont pas une cause possible d'inflammation ou de propagation de fuite et sont convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.	Pris en compte Dans le projet Caractéristiques des matériels utilisés dans ces zones Matériaux prévus	Pièces complémentaires alarme et transmetteur et description système de retranscription (Annexe 23). Plan n° 00.06 –Plan de zones ATEX Application des règles GESIP NT2006/01 '' Risque d'atmosphère explosive en station service '' Les fourreaux électriques seront obturés et les regards électriques ensablés. Les réseaux électriques enterrés sont constitués de fourreaux en gaines TPC et de câbles type 1000RO2V
2.2.5. Protection contre la foudre L'installation respecte les dispositions de l'arrêté du 15 janvier 2008 susvisé	Analyse du risque foudre	00.10 – Analyse du Risque Foudre
2.2.6. Rétention des aires et locaux de travail et isolement du réseau de collecte Sauf pour la boutique et le local de réserve annexe, le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. Un dispositif, empêchant	Description du dispositif	Piste de distribution de carburant étanche reliée à un séparateur classe I équipé d'un obturateur automatique et surverse vers une cuve de stockage de 10 m3.

Prescription	***Justificatif à prévoir***	***Justificatif dans le dossier et références aux pièces jointes***
la diffusion des matières répandues à l'extérieur ou dans d'autres aires ou locaux est prévu. Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées, ou en cas d'impossibilité, traitées conformément aux dispositions du présent arrêté.		
2.2.7. Compatibilité des matériaux Pour le stockage et la distribution de carburants éthanolés, tous les matériaux en contact sont adaptés aux spécificités de ces carburants. En particulier, pour toute nouvelle installation, le zinc brut, le laiton brut et le cuivre brut sont interdits en contact avec l'E10 et le superéthanol en phase liquide dans les parties enterrées de l'installation.	Matériaux prévus	Les tuyauteries enterrées sont en polyéthylène haute densité (Marque NUPI ou KPS) compatibles avec les produits éthanolés, l'installation enterrée ne comportent pas de zinc brut, ni de laiton brut en contact avec l'E10.
Appareils de distribution Les pistes, lorsqu'elles existent, et les aires de stationnement des véhicules en attente de distribution sont disposées de telle façon que les véhicules puissent évoluer en marche avant et puissent évacuer en marche avant des dits appareils de distribution. Les pistes et les voies d'accès ne sont pas en impasse. Les appareils de distribution sont ancrés et protégés contre les heurts de véhicules, par exemple au moyen d'îlots de 0,15 mètre de hauteur, de bornes ou de butoirs de roues. Dans le cas de paiement par billets, toutes dispositions sont prises pour que les actes de malveillance éventuels n'aient pas de conséquences sur les appareils de distribution. L'habillage des parties de l'appareil de distribution où interviennent les liquides inflammables (unités de filtration, de pompage, de dégazage, etc.) est en matériaux de catégorie A1. Les parties intérieures de la carrosserie de l'appareil de distribution sont ventilées de manière à éviter toute accumulation des vapeurs des liquides distribués. La partie de l'appareil de distribution, où peuvent être implantés des matériels électriques ou électroniques non de sûreté, constitue un compartiment distinct de la partie où interviennent les liquides inflammables.	Plan de l'installation Description des moyens d'ancrage et de protection Matériaux prévus Description du système prévu	00.02 - Plan masse projet 00.08 – Plans types d'ilots Les installations ne sont pas équipées de paiement par billets directement installé sur les appareils distributeurs D'une manière générale, les dispositions suivantes relatives aux appareils distributeurs figurent dans la norme PR NF EN 13617-1, les appareils sont conformes à cette norme : 00.24 -Manuel d'installation appareil de distribution Quantium 510 Description de l'équipement figurant dans la certification SIRA : Les habillages des appareils, notamment de la « valise hydraulique » sont en tôle d'acier.

Prescription	***Justificatif à prévoir***	***Justificatif dans le dossier et références aux pièces jointes***
Ce compartiment est séparé de la partie où les liquides inflammables sont présents par une cloison étanche aux vapeurs d'hydrocarbures, ou par un espace ventilé assurant une dilution continue, de manière à le rendre inaccessible aux vapeurs d'hydrocarbure ou empêcher leur accumulation.		Les parties où sont implantés les matériels électriques ou électroniques sont dans des compartiments distincts soient étanches aux vapeurs soient séparées par un espace ventilé. Ces dispositifs sont imposés et décrits dans la norme PR NF EN 13617-1 à laquelle sont conforme les appareils installés.
Les appareils de distribution sont installés et équipés de dispositifs adaptés de telle sorte que tout risque de siphonnage soit écarté.	Description du dispositif adapté	Par conception de l'installation, installation en refoulement, les réservoirs sont installés plus bas que le distributeur.
Toutes dispositions sont prises pour que les égouttures sous les appareils de distribution n'entraînent pas de pollution du sol ou de l'eau.	Description des dispositions	Les appareils sont équipés en partie basse de tôles et soufflets évitant la dispersion des égouttures sous les appareils distributeurs.
Lorsque l'appareil est alimenté par une canalisation fonctionnant en refoulement, l'installation est équipée d'un dispositif de sécurité arrêtant automatiquement l'arrivée de produit en cas d'incendie ou de renversement accidentel du distributeur.	Description du dispositif	Sur ce projet, l'installation est équipée d'un arrêt d'urgence accessible par l'exploitant et permettant d'interrompre la distribution de carburants. En cas de renversement l'appareil est équipé clapet de type fit safe qui arrêtera le produit en cas d'incendie et en cas de renversement
Pour les installations en libre-service sans surveillance, le volume en liquide inflammable délivré par opération par les appareils de distribution en libre-service sans surveillance est limité à 120 litres de liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1) et à l'équivalent pour les autres catégories, exception faite toutefois des installations dont l'accès est réservé aux personnes formées à cet effet.	Description du dispositif	Le calculateur associé à l'appareil distributeur vérifie en temps réel le litrage de chaque transaction. Il transmet un ordre d'arrêt de la distribution lorsque 120 litres sont atteints. (Arrêt du groupe de pompage)
2.2.9. Les flexibles Les flexibles de distribution sont conformes à la norme NF EN 1360 de novembre 2005 (pour l'aviation, les flexibles sont conformes aux dispositions prévues dans la norme spécifique en vigueur). Les flexibles sont entretenus en bon état de fonctionnement et remplacés au plus tard six ans après leur date de fabrication.	Norme prise en compte	Flexibles conformes à la norme NF EN 1360.
Dans le cas des installations exploitées en libre-service, les flexibles autres que ceux présentant une grande longueur et destinés au transvasement de gazole et de carburants aviation sont équipés de dispositifs de manière à ce qu'ils ne traînent pas sur l'aire de distribution.	Description	Les appareils distributeurs sont équipés d'enrouleurs pour chaque flexible afin d'éviter leur contact avec le sol
Les rapports d'entretien et de vérification sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Un dispositif approprié empêche que	Pris en compte dans le Projet	

Prescription	***Justificatif à prévoir***	***Justificatif dans le dossier et références aux pièces jointes***
le flexible ne subisse une usure due à un contact répété avec le sol. Le flexible est changé après toute dégradation. Les appareils de distribution d'un débit inférieur à 4,8 mètres cubes par heure sont équipés d'un dispositif anti-arrachement du flexible de type raccord-cassant.	Prise en compte dans le projet	Les flexibles sont conformes aux normes NF EN 1360 et NF EN1762 (un point faible (fragment cassant) destiné à se rompre en cas d'arrachement).
2.2.10. Dispositifs de sécurité Dans le cas des installations en libre-service, l'ouverture du clapet du robinet et son maintien en position ouverte ne peuvent s'effectuer sans intervention manuelle.	Pris en compte dans le Projet	00.05 - Plan sécurité & rayons de sécurité
Toute opération de distribution est contrôlée par un dispositif de sécurité qui interrompt automatiquement le remplissage du réservoir quand le niveau maximal d'utilisation est atteint.	Pris en compte dans le Projet	En cas de danger, un bouton d'arrêt d'urgence de la distribution accessible au niveau du kiosque permet d'arrêter la distribution.
Pour les cas d'une exploitation en libre service sans surveillance, l'installation de distribution est équipée : - d'un dispositif d'arrêt d'urgence situé à proximité de l'appareil permettant de provoquer la coupure de l'ensemble des installations destinées à la distribution ; - d'un dispositif de communication permettant d'alerter immédiatement la personne désignée en charge de la surveillance de l'installation.	Pris en compte dans le Projet	En l'absence d'exploitant, l'alarme est transmise au responsable de la station qui analyse et informe la société de maintenance sous contrat. Celle-ci se déplace sur le site pour un diagnostic et traitement de l'anomalie. La description du dispositif automatique d'extinction est en annexe 00.15
Dans les installations exploitées en libre-service surveillé, l'agent d'exploitation peut commander à tout moment, depuis un point de contrôle de la station, le fonctionnement de l'appareil de distribution ou de remplissage.		Sans objet
Pour la distribution et le stockage du superéthanol, des arrête-flammes sont systématiquement prévus en tous points où une transmission d'explosion vers les réservoirs est possible. Tous les arrête-flammes du circuit de récupération des vapeurs pour la	Pris en compte dans le Projet	Voir Plan 00.05 Plan sécurité et rayons de sécurité

Prescription	***Justificatif à prévoir***	***Justificatif dans le dossier et références aux pièces jointes***
distribution et le stockage de superéthanol respectent la norme NF EN 12874 de janvier 2001 ou toute norme équivalente en vigueur dans la Communauté européenne ou l'Espace économique européen. Les opérations de dépotage de liquides inflammables ne peuvent être effectuées qu'après mise à la terre des camions citernes et connexion le cas échéant des systèmes de récupération de vapeurs entre le véhicule et les bouches de dépotage.	Pris en compte dans les consignes d'exploitation	Voir annexe 09(consignes de dépotage)
2.2.11. Stockages aériens de liquides inflammables L'utilisation, à titre permanent, de réservoirs mobiles à des fins de stockage fixe est interdite. Tout stockage aérien de liquides inflammables susceptible de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100% de la capacité du plus grand réservoir, - 50% de la capacité globale des réservoirs associés. Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est au moins égal à : - 50% de la capacité totale des récipients dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants ; - 20% de la capacité totale des récipients dans les autres cas ; - dans tous les cas égal au minimum à 800 l, ou égal à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé en conditions normales. La capacité de rétention et le dispositif d'obturation sont vérifiés périodiquement. Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne sont pas associés à la même cuvette de rétention. Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux		Sans objet, le stockage de carburants est exclusivement enterré. Sans objet, le stockage de carburants est exclusivement enterré.

Prescription	***Justificatif à prévoir***	***Justificatif dans le dossier et références aux pièces jointes***
résiduaires. Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau. Les rapports de contrôles d'étanchéité des réservoirs sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques. Sauf dans le cas des installations d'avitaillement des aéronefs, les canalisations de liaison entre l'appareil de distribution et le réservoir à partir duquel il est alimenté sont enterrées de façon à les protéger des chocs. Les liaisons des canalisations avec l'appareil de distribution s'effectuent sous l'appareil. D'autre part, elles comportent un point faible (fragment cassant) destiné à se rompre en cas d'arrachement accidentel de l'appareil. Des dispositifs automatiques, placés de part et d'autre de ce point faible, interrompent tout débit liquide ou gazeux en cas de rupture. En amont ces dispositifs sont doublés par des vannes, placées sous le niveau du sol, qui peuvent être confondues avec les dispositifs d'arrêt d'urgence. Elles peuvent également être commandées manuellement. Ces canalisations sont implantées dans des tranchées dont le fond constitue un support suffisant. Le fond de ces tranchées et les remblais sont constitués d'une terre saine ou d'un sol granuleux (sable, gravillon, pierres ou agrégats n'excédant pas 25 millimètres de diamètre).		
2.2.12. Moyens de lutte contre l'incendie D'une façon générale, l'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et au moins protégée comme suit : - de deux appareils d'incendie (bouches ou poteaux d'incendie) d'un diamètre nominal DN 100 situés à moins de 100 mètres de la station service (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins de secours). Ces appareils sont alimentés par un réseau public ou privé qui est en mesure de fournir un débit minimum de 60 mètres cubes par heure pendant au moins deux heures ; la pression dynamique minimale des appareils d'incendie est de 1 bar sans dépasser 8 bars.	Nature, dimensionnement et plan des appareils, réseaux et réserves éventuelles	00.02 - Plan masse projet 00.05 - Plan sécurité & rayons de sécurité 00.05.02 Plan poteaux incendie +test poteau incendie 79

Prescription	***Justificatif à prévoir***	***Justificatif dans le dossier et références aux pièces jointes***
		Sans objet
Le complément éventuel peut être apporté par une ou plusieurs réserves d'eau propre au site, accessible en permanence aux services d'incendie et de secours. Ces réserves ont une capacité minimale réellement utilisable de 120 mètres cubes. Elles sont dotées de plateformes d'aspiration par tranche de 120 mètres cubes de capacité.	Mesures prises pour assurer la disponibilité en eau	
Le débit et la quantité d'eau d'extinction et de refroidissement nécessaires sont calculés conformément au document technique D9 susvisé :		L'installation est équipée de liaison interphone avec les pistes de distribution. En sus un dispositif d'extinction automatique par détection (Elévation de température) ou par action d'une commande manuelle accessible à l'extérieur transmet une alarme au responsable de la station qui analyse et informe la société de maintenance sous contrat, laquelle informe immédiatement les services de sécurité incendie qui prend en main la situation.
.		
- d'un système d'alarme incendie (ou tout moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours dans le cas des installations sans surveillance) ;	Descriptions des différents systèmes d'alarme	
- sur chaque îlot de distribution, d'un système manuel commandant en cas d'incident une alarme optique ou sonore ;		Chaque îlot de distribution est muni d'un interphone permettant à l'usager d'avertir l'exploitant en cas d'incident.
- d'un dispositif permettant de rappeler à tout instant aux tiers les consignes de sécurité et les conduites à tenir en cas de danger ou d'incident, au besoin par l'intermédiaire d'un ou de plusieurs haut-parleurs ;	Descriptions des différents systèmes d'alarme	Le système d'interphonie permet également à l'exploitant de rappeler à tout instant aux tiers les consignes de sécurité et les conduites à tenir en cas de danger ou d'incident.
- pour chaque îlot de distribution, d'un extincteur homologué 233 B ; pour l'aviation l'extincteur est conforme aux dispositions de l'arrêté du 23 janvier 1980 susvisé ;	Nature des engins d'extinction et nombre d'extincteurs prévus.	Chaque ilot exploité en Libre-Service Non-Surveillé est équipé d'un Distributeur automatique de carburant est équipé d'un DEXA de 50 kg.
- pour l'aire de distribution des stations-service et à proximité des bouches d'emplissage de réservoirs des stations délivrant des liquides inflammables, d'une réserve de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, des moyens nécessaires à sa mise en œuvre; la réserve		Des bacs à produit absorbant (sable) de 100 litres minimum sont installés sur l'ilot dépotage et sur l'ilot du local technique de la station.

Prescription	***Justificatif à prévoir***	***Justificatif dans le dossier et références aux pièces jointes***
de produit absorbant est protégée par couvercle ou par tout dispositif permettant d'abriter le produit absorbant des intempéries ; - pour le stockage des marchandises et le sous-sol, d'un extincteur homologué 21 A-144 B 1 ou un extincteur homologué 21 A-233 B et C ; - pour le tableau électrique, d'un extincteur à gaz carbonique (2 kilogrammes) ; - pour chaque local technique, d'un extincteur homologué 233 B ; - sur l'installation, d'au moins une couverture spéciale anti-feu. Par ailleurs, à l'exception des stations-service en plein air, l'installation est dotée : - d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ; - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local. Les dispositifs cités ci-dessus sont en nombre suffisant et correctement répartis et, dans tous les cas, les agents d'extinction sont compatibles avec les carburants distribués y compris éthanolés. Pour les installations de distribution, les moyens de lutte contre l'incendie prescrits dans les paragraphes précédents peuvent être remplacés par des dispositifs automatiques d'extinction présentant une efficacité au moins équivalente. Ce type de dispositifs est obligatoire pour les installations fonctionnant en libre-service sans surveillance et pour les installations implantées sous immeuble habité ou occupé par des tiers. Une commande de mise en œuvre manuelle d'accès facile double le dispositif de déclenchement automatique de défense fixe contre l'incendie. Cette commande est installée en dehors de l'aire de distribution en un endroit accessible au préposé éventuel à l'exploitation, ainsi qu'à toute autre personne.	Nature des engins d'extinction et nombre d'extincteurs prévus. Description du dispositif automatique d'extinction Plan avec la position de la commande	Sans objet 1 extincteur Co2 est installé dans le local technique de la station. Sans objet Une couverture anti-feu est positionnée sur le local technique station à l'extérieur Sans objet, la station-service est en plein air. Sans objet, la station-service est en plein air. La description du dispositif d'extinction automatique est en annexe 00.15 00.05 – Plan sécurité & rayons de sécurité La commande manuelle est à proximité du local technique station

Prescription	***Justificatif à prévoir***	***Justificatif dans le dossier et références aux pièces jointes***
Conformément aux référentiels en vigueur et au moins une fois par an, tous les dispositifs sont entretenus par un technicien compétent et leur bon fonctionnement vérifié. Les rapports d'entretien et de vérification sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.		
2.3.1. Connaissance des produits – Etiquetage Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux.	FDS disponible sur le site	Pris en compte dans le Projet
2.3.2. Etat des stocks de liquides inflammables L'exploitant est en mesure de fournir une estimation des stocks ainsi qu'un bilan "quantités réceptionnées- quantités délivrées" pour chaque catégorie de liquides inflammables détenus, auxquels est annexé un plan général des stockages. Cette information est tenue à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.	Etat des stocks disponible à l'aide du système de téléjauge	Jauge électronique OPW installées sur chaque compartiment des cuves.
2.3.3. Localisation des risques L'exploitant recense et signale sur un panneau conventionnel, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts visés au L. 511-1 du code de l'environnement.	Premier recensement qualitatif des parties de l'installation qui feront l'objet de ce zonage et report sur le plan	00.03 - Plan des réseaux Assainissement 00.04 - Plan des réseaux tuyauteries hydrocarbures Représentation des réseaux d'évacuation d'eaux hydrocarburées, stockages et tuyauteries d'hydrocarbures
2.4.1. Surveillance de l'exploitation L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, de personnes désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.	Pris en compte dans les consignes d'exploitation	00.09 – Extraits Manuel station Leclerc
2.4.2. Contrôle de l'utilisation des appareils de distribution		

Prescription	***Justificatif à prévoir***	***Justificatif dans le dossier et références aux pièces jointes***
Sauf dans le cas d'une exploitation en libre-service, l'utilisation des appareils de distribution est assurée par un agent d'exploitation, nommément désigné par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation. Dans le cas d'une exploitation en libre-service, un agent d'exploitation (ou une société spécialisée) est en mesure d'intervenir rapidement en cas d'alarme.	Engagement sur la durée maximale d'intervention.	Sans objet, station en libre-service
2.4.3. Propreté de l'installation L'ensemble du site est maintenu propre et régulièrement nettoyé, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques.	Exigences retenues à la lumière des risques pouvant exister	L'entretien courant est assuré par l'agent d'exploitation par son propre personnel et au besoin par un prestataire.
2.4.4. Vérification périodique des installations électriques Toutes les installations électriques sont entretenues en bon état et sont contrôlées, après leur installation ou leur modification par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 10 octobre 2000 susvisé.	Contrat avec Sté Spécialisée pour la vérification	Pris en compte dans le projet.
2.4.5. Interdiction des feux Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu". Cette interdiction est affichée en caractères apparents. Les prescriptions que doit observer l'usager sont affichées soit en caractères lisibles soit au moyen de pictogrammes et ce au niveau de chaque appareil de distribution. Elles concernent notamment l'interdiction de fumer, d'utiliser un téléphone portable (le téléphone doit être éteint), d'approcher un appareil pouvant provoquer un feu nu, ainsi que l'obligation d'arrêt du moteur. Pour l'aviation, l'obligation d'arrêt du moteur ne s'applique pas lorsqu'il s'agit d'assurer l'avitaillement de services d'urgence.	Mise en œuvre de pictogrammes standardisés au niveau de la distribution, du dépotage, des évents, …	Pris en compte dans le Projet

Prescription	***Justificatif à prévoir***	***Justificatif dans le dossier et références aux pièces jointes***
2.4.6. "Plan de prévention" - "Permis de feu" Tous les travaux de réparation ou d'aménagement effectués par une entreprise extérieure présentant des risques spécifiques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après établissement d'un " plan de prévention" et éventuellement la délivrance d'un "permis de feu" et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.	Modèle de documents disponibles sur le site	Pris en compte dans le Projet
2.4.7. Consignes de sécurité Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment : l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les parties de l'installation visées au point 2.3.2 ; l'obligation du "plan de prévention" pour les parties de l'installation visées au point 2.4.5 ; les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation ; les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses ; les précautions à prendre avec l'emploi et le stockage de produits incompatibles ; les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours. Une formation du personnel lui permet : d'être sensibilisé aux risques inhérents à ce type d'installation ; de vérifier régulièrement le bon fonctionnement des divers équipements pour la prévention des risques ; de prendre les dispositions nécessaires sur le plan préventif et à mettre en œuvre, en cas de besoin, les actions les plus appropriées. Le préposé à l'exploitation est en mesure de rappeler à tout moment aux usagers les consignes de sécurité.	Liste des consignes prévues	00.09 - Extraits du manuel station Leclerc 00.09 - Extraits du manuel station Leclerc
2.4.8. Consignes d'exploitation Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment : - les modes opératoires, ceux-ci devant être présents à chaque poste de chargement et distribution; en particulier, une procédure est mise en place,	Liste des consignes prévues	00.09 - Extraits du manuel station Leclerc

Prescription	***Justificatif à prévoir***	***Justificatif dans le dossier et références aux pièces jointes***
visant à s'assurer systématiquement que le tuyau est effectivement raccordé avant que ne commence le chargement du réservoir de stockage. - la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées ; - les instructions de maintenance et de nettoyage ; - les conditions de conservation et de stockage des produits.		
2.5. Eau Dans le cas où les aires de dépotage et de distribution définies au point 1 de la présente annexe sont confondues, la surface de la plus grande aire est retenue. Les aires de dépotage, de remplissage et de distribution de liquides inflammables sont étanches aux produits susceptibles d'y être répandus et conçues de manière à permettre le drainage de ceux-ci. Dans le cas du ravitaillement bateau, l'étanchéité de l'aire de distribution se limite à la zone terrestre.	Matériaux prévus pour assurer l'étanchéité	00.03 - Plan des réseaux Assainissement Les aires de dépotage et de distribution sont des aires en béton. Les eaux pluviales sont drainées par des caniveaux aux extrémités en partie basse des aires de distribution et de dépotage et collectées jusqu'aux séparateurs d'hydrocarbures.
Les liquides ainsi collectés sont traités au moyen d'un décanteur-séparateur d'hydrocarbures muni d'un dispositif d'obturation automatique. Ce décanteur-séparateur est conçu et dimensionné de façon à évacuer un débit minimal de 45 litres par heure, par mètre carré de l'aire considérée, sans entraînement de liquides inflammables. Le séparateur-décanteur est conforme à la norme NF EN 858-1, version novembre 2002.	Capacité du décanteur-séparateur et note de dimensionnement	L'ensemble des eaux collectées sur les aires de distribution et de dépotage sont traitées par des séparateurs d'hydrocarbures, débit 6 l/s. Le trop plein de séparateur d'hydrocarbures est raccordé à un réservoir enterré double enveloppe de 10 m^3 00.11 - Notes de calculs de séparateurs d'hydrocarbures
Le décanteur-séparateur est nettoyé par une entité habilitée aussi souvent que cela est nécessaire, et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues ainsi qu'en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur. L'entité habilitée fournit la preuve de la destruction ou du retraitement des déchets rejetés. Les fiches de suivi de nettoyage du séparateur-décanteur sont tenues à disposition de l'inspecteur des installations classées.		Nettoyage prévu 1 fois par an par une société sous contrat et interventions curatives suite à épandage ou alarme sous 4h.
Dans le cas du ravitaillement bateau, certains cas spécifiques peuvent ne pas permettre la mise en place d'un décanteur-séparateur d'hydrocarbures. Cette impossibilité est alors démontrée par une étude technico-économique tenue à la disposition de l'inspecteur des installations classées. Cette étude		Sans objet

Prescription	***Justificatif à prévoir***	***Justificatif dans le dossier et références aux pièces jointes***
précise les mesures compensatoires mises en place. La partie de l'aire de distribution qui est protégée des intempéries par un auvent pourra être affectée du coefficient 0.5 pour déterminer la surface réelle à protéger prise en compte dans le calcul du dispositif décanteur-séparateur. Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme en vigueur, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents : a) dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif : - pH : 5,5 - 8,5 b) polluants spécifiques: avant rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif urbain, - hydrocarbures totaux : 10 mg/l - ces valeurs limites sont respectées en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne dépasse le double des valeurs limites de concentration. L'installation est pourvue en produits fixants ou en produits absorbants appropriés permettant de retenir ou neutraliser les liquides accidentellement répandus. Ces produits sont stockés en des endroits visibles, facilement accessibles et proches des postes de distribution avec les moyens nécessaires à leur mise en œuvre (pelle,…).		Pris en compte dans le Projet Pris en compte dans le Projet 2 bacs de produit absorbant prévu dans le projet
2.6.1. Récupération des vapeurs – Dispositions générales Toutes dispositions sont prises pour que les percements effectués, par exemple pour le passage de gaines électriques, ne permettent pas la transmission de vapeurs depuis les canalisations, réservoirs et matériels jusqu'aux locaux de l'installation.	Plan	00.04 - Plan des réseaux tuyauteries hydrocarbures Les seuls moyens de transmission sont les fourreaux électriques et sont obturés. Les regards électriques sont ensablés.
2.6.2. Récupération des vapeurs au remplissage des installations de stockage		

Prescription	***Justificatif à prévoir***	***Justificatif dans le dossier et références aux pièces jointes***
Le présent point est applicable à la distribution de carburant de la catégorie B de la rubrique 1430 de la nomenclature des installations classées à l'exception des carburants destinés l'aviation et des stations-service d'un débit inférieur à 100 mètres cubes par an. Lors du dépotage de carburant d'une citerne de transport dans les installations de stockage, les vapeurs générées par le déplacement de carburant sont renvoyées dans la citerne de transport au moyen d'un tuyau de raccordement étanche aux vapeurs. Lors de cette opération, un dispositif est mis en place afin que ces vapeurs ne s'évacuent pas par l'évent du réservoir de stockage de la station-service. Les opérations de remplissage des réservoirs des stations-service ne sont pas effectuées avant que ces dispositifs ne soient en place et fonctionnent correctement.	Pris en compte dans le projet. Pris en compte dans le projet. Pris en compte dans le projet.	
2.6.3. Récupération des vapeurs liées au ravitaillement des véhicules à moteur Le présent point est applicable à la distribution de carburant de la catégorie B de la rubrique 1430 de la nomenclature des installations classées. Les carburants pour l'aviation ne sont pas concernés. Les débits considérés au titre du présent point sont relatifs aux carburants de la catégorie B de la rubrique 1430 de la nomenclature des installations classées.	Pris en compte dans le projet.	
2.6.3.1. Récupération des vapeurs Les stations-service dont le volume distribué est supérieur à 500 mètres cubes par an sont équipées de systèmes actifs de récupération des vapeurs afin de permettre le retour d'au moins 80 % des vapeurs dans les réservoirs fixes des stations-service. Cette disposition est applicable : - à partir de la date de publication du présent arrêté pour les stations-service nouvelles ; - à partir de la date de publication du présent arrêté pour les stations existantes d'un débit supérieur à 3000 mètres cubes par an ainsi	Description du dispositif de récupération de vapeurs et de ses capacités	Le descriptif du dispositif de récupération des vapeurs figure dans le document 00.12 L'ensemble de la station est équipée de récupération de vapeurs phase 2 ou RV2.Toutes les pompes sont équipées d'arrête-flamme. Voir ci-joint rapport récupération vapeurs.

Prescription	***Justificatif à prévoir***	***Justificatif dans le dossier et références aux pièces jointes***
que pour les stations dont le débit a dépassé pour la première fois 500 mètres cubes par an postérieurement au 4 juillet 2001; - le 30 septembre de l'année suivant l'année civile durant laquelle le débit a dépassé 500 mètres cubes pour les installations dont le débit a été inférieur à 500 mètres cubes par an depuis le 4 juillet 2001 jusqu'à la date de publication du présent arrêté ; - au plus tard le 1er janvier 2016 pour les autres stations-service. Ce taux de récupération est porté à 90% : - à partir de la date de publication du présent arrêté pour les nouvelles stations-service et les stations-service régulièrement autorisées ou déclarées à partir du 1er juillet 2009 et les installations en rez-de-chaussée d'un immeuble habité ou occupé par des tiers ou en sous-sol faisant l'objet d'une modification substantielle nécessitant un nouvel enregistrement au titre de l'article R. 512-46-12 du code de l'environnement ; - au 1er janvier 2016 pour les stations-service existantes régulièrement autorisées ou déclarées avant le 1er juillet 2009 et dont le débit est supérieur à 3000 mètres cubes par an ; - au 1er janvier 2020 pour les stations-service existantes dont le débit est supérieur à 1000 mètres cubes par an.		
Les systèmes de récupération des vapeurs de carburant sont constitués de quatre types d'équipements : un pistolet de remplissage dont le système de dépression est ouvert à l'atmosphère ; un flexible de type coaxial ou présentant des garanties équivalentes afin de véhiculer à la fois le carburant et les vapeurs ; un organe déprimogène permettant d'assister l'aspiration des vapeurs du réservoir du véhicule pour les transférer vers le réservoir de la station-service ; un dispositif de régulation permettant de contrôler le rapport entre le débit de vapeur aspirée et le débit de carburant distribué.	Description du dispositif de récupération de vapeurs	Voir documentation relatif au dispositif de récupération des vapeurs dans le document 00.12 Le flexible est de type Elaflex conti slimline 21/8 coaxial Le pistolet est de type Elaflex slimline 2 GRV3 La pompe est de type Dürr Mex0831 qui permet de récupérer les vapeurs du réservoir du véhicule Le dispositif de régulation est décrit dans le document relatif au dispositif de récupération des vapeurs.
2.6.3.2. Dispositif de régulation Le dispositif de régulation cité au point 2.6.3.1 est en boucle fermée. Le signal de mauvais fonctionnement du système de récupération des vapeurs entraîne l'arrêt de la distribution de carburant dès lors que la	Description du dispositif	Voir documentation relatif au dispositif de récupération des vapeurs dans le document 00.12

Prescription	***Justificatif à prévoir***	***Justificatif dans le dossier et références aux pièces jointes***
réparation n'est pas réalisée sous 72 heures. Ces dispositions sont applicables : à la date de publication du présent arrêté, aux stations-service nouvelles; à la date de publication du présent arrêté, aux stations-service autorisées à compter du 1er juillet 2009 ; à compter du 1er janvier 2014, aux autres stations-service existantes dont le débit est supérieur à 3 000 mètres cubes par an ; à compter du 1er janvier 2016, aux autres stations-service existantes dont le débit est supérieur à 1 000 mètres cubes par an.		
2.6.3.3. Retour des vapeurs Le retour des vapeurs dans les réservoirs fixes des stations-service s'effectue dans des canalisations de diamètre suffisant pour permettre l'écoulement des vapeurs de carburant.	Plan et justification du diamètre prévu	00.04 - Plan des réseaux tuyauteries hydrocarbures Représentation des tuyauteries de retour vapeurs dans les réservoirs. Tuyauteries en diamètre 2'' 1/2
2.6.3.4 Dispositifs arrête-flamme Le système de récupération de vapeurs nécessite la mise en place de dispositifs anti-retour de flamme de part et d'autre de tout élément susceptible de générer une ignition du mélange gazeux. Les dispositifs arrête-flamme (aussi appelés anti-retour de flamme) sont conformes à la norme NF EN 12874, version décembre 2001, ou aux normes ou spécifications techniques ou aux procédés de fabrication prévus dans les réglementations d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord instituant l'Espace économique européen, assurant un niveau de sécurité équivalent. Le système de dépression et la connexion entre la sortie des vapeurs et le raccordement de l'équipement à la canalisation de retour des vapeurs de carburant vers le réservoir, notamment, sont considérés comme des éléments susceptibles de générer une ignition du mélange gazeux. En outre la ligne de dépotage et les lignes de récupération des vapeurs sont également considérées comme des éléments susceptibles de générer une ignition lorsque le carburant contient plus de 10% d'éthanol. Un organe de coupure est mis en place entre le distributeur de carburant et la canalisation de retour des vapeurs en vue de permettre que les opérations de maintenance sur le système de récupération des vapeurs se déroulent dans des conditions de sécurité.	Plan d'implantation des arrête-flammes et norme utilisée Plan avec la position de l'organe de coupure	Voir documentation d'installation appareil distributeur Dans le document 00.24 Voir Plan de sécurité 00.05 00.04 - Plan des réseaux tuyauteries hydrocarbures Représentation des vannes d'isolement de retour de vapeur sous les appareils distributeurs.
2.6.3.5. Conception des systèmes de récupération		

<table>
<tr><th>Prescription</th><th>Justificatif à prévoir</th><th>Justificatif dans le dossier et références aux pièces jointes</th></tr>
<tr><td>Les systèmes de récupération des vapeurs sont conformes aux dispositions de l'annexe IV Cette conformité est attestée, contrôlée et maintenue par un laboratoire compétent et indépendant.
Tout système de récupération de vapeurs en provenance de la Communauté européenne ou originaire des pays AELE parties contractantes de l'Accord EEE, qui est conforme à une réglementation, norme nationale ou procédé de fabrication dont l'application est permise dans l'un de ces États est également reconnu, pour autant que soit assuré un niveau de sécurité et d'efficacité équivalent à celui recherché dans l'annexe II du présent arrêté.</td><td>Attestation de conformité</td><td>Pièce 00.12</td></tr>
<tr><td>2.6.3.6. Maintenance du système de récupération
L'exploitant s'assure du bon fonctionnement de son installation et fait réaliser avant la mise en service du système de récupération de vapeurs, après toute réparation du système et ensuite au moins une fois tous les six mois, pour les installations ne disposant pas d’un système de régulation électronique en boucle fermée et tous les trois ans pour les installations disposant d’un système de régulation électronique en boucle fermée, un contrôle sur site par un organisme compétent et indépendant, conformément aux dispositions de l'annexe III. Les résultats de ces mesures sont tenus à disposition de l'inspecteur des installations classées pendant un délai d'au moins six ans.</td><td>Pris en compte dans le projet.</td><td></td></tr>
<tr><td>2.6.3.7 Affichage
A compter du 1er janvier 2012, un panneau ou autocollant indique la présence d’un système de récupération de vapeur sur chaque distributeur de carburant de catégorie B de la nomenclature des installations classées ou à proximité équipé d’un tel dispositif.</td><td>Pris en compte dans le projet.</td><td></td></tr>
<tr><td>2.7. Odeurs
Lors de la distribution de carburant, le débit d'odeur des vapeurs émises à l'atmosphère par l'ensemble des sources odorantes canalisées, canalisables et diffuses, ne dépasse pas les valeurs suivantes :
<table><tr><th>Hauteur d’émission (en m)</th><th>Débit d’odeur (en m^3/h)</th></tr><tr><td>0</td><td>$1\ 000 \times 10^3$</td></tr></table></td><td>Pris en compte dans le projet.</td><td></td></tr>
</table>

Prescription	*Justificatif à prévoir*	*Justificatif dans le dossier et références aux pièces jointes*
<table><tr><td>5</td><td>3 600 x 10^3</td></tr><tr><td>10 et plus</td><td>21 000 x 10^3</td></tr></table> Le niveau d'une odeur ou concentration d'un mélange odorant est défini conventionnellement comme étant le facteur de dilution qu'il faut appliquer à un effluent pour qu'il ne soit plus ressenti comme odorant par 50 % des personnes constituant un échantillon de population. Le débit d'odeur est défini conventionnellement comme étant le produit du débit d'air rejeté, exprimé en m3/h, par le facteur de dilution au seuil de perception. La mesure du débit d'odeur peut être effectuée, notamment à la demande du préfet ou de l'inspection des installations classées, selon les méthodes normalisées en vigueur si l'installation fait l'objet de plaintes relatives aux nuisances olfactives. Ces mesures sont réalisées au frais de l'exploitant.		
2.7.1. Généralités L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise, notamment : limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ; trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ; s'assurer du traitement et le cas échéant du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique ; s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.	Dispositions mises en place dans le cadre du projet	Les déchets produits par l'exploitation de la distribution de carburants sont : - déchets résultant du nettoyage des séparateur d 'hydrocarbures (boues, eau, hydrocarbures) par une société spécialisée évacués directement au cours des opérations de nettoyage - produits absorbants stockés en fûts sur bacs de rétention jusqu'à enlèvement en fûts et traitement par entreprise spécialisée

Prescription	***Justificatif à prévoir***	***Justificatif dans le dossier et références aux pièces jointes***
2.8.2. Stockage des déchets Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible protégés des eaux météoriques.	Dispositions prises pour le stockage des déchets	Les déchets produits par l'exploitation de la distribution de carburants sont : - déchets résultant du nettoyage des séparateur d 'hydrocarbures (boues, eau, hydrocarbures) par une société spécialisée évacués directement au cours des opérations de nettoyage - produits absorbants stockés en fûts sur bacs de rétention jusqu'à enlèvement en fûts et traitement par entreprise spécialisée
2.8.3. Elimination des déchets Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées conformément au Code de l'Environnement. L'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées. Il met en place un registre caractérisant et quantifiant tous les déchets spéciaux générés par ses activités. Tout brûlage à l'air libre est interdit.	Pris en compte dans le projet.	
2.9.1. Valeurs limites de bruit Au sens du présent arrêté, on appelle : - émergence : la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation); - zones à émergence réglementée : • l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du dépôt de dossier d'enregistrement, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles ; • les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du dépôt de dossier d'enregistrement ; • l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date du dépôt de dossier d'enregistrement dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches	Pris en compte dans le projet.	

Prescription	*Justificatif à prévoir*	*Justificatif dans le dossier et références aux pièces jointes*
(cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles. Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant : Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation) Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A) 6 dB(A) 4 dB(A) supérieur à 45 dB(A) 5 dB(A) 3 dB(A) De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite. Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne excède pas 30 pour cent de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.	Pris en compte dans le projet. Pris en compte dans le projet.	
2.9.2. Véhicules - engins de chantier Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores	Pris en compte dans le projet.	

Prescription	***Justificatif à prévoir***	***Justificatif dans le dossier et références aux pièces jointes***
L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.		
2.9.3. Vibrations Les vibrations émises sont conformes aux dispositions fixées à l'annexe V.	Pris en compte dans le projet.	
2.9.4. Surveillance par l'exploitant des émissions sonores L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins. Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié.	Pris en compte dans le projet.	
2.9.5. Remise en état en fin d'exploitation L'exploitant met en sécurité et remet en état le site de sorte qu'il ne s'y manifeste plus aucun danger et inconvénient. En particulier : - tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ; - les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux ou de provoquer un incendie ou une explosion sont vidées, nettoyées, dégazées et le cas échéant décontaminées. Elles sont enlevées, sauf en cas d'impossibilité technique justifiée, auquel cas elles sont neutralisées par remplissage avec un solide inerte. Le produit utilisé pour la neutralisation recouvre toute la surface de la paroi interne et possède une résistance à terme suffisante pour empêcher l'affaissement du sol en surface.	Pris en compte dans le projet.	